

Cahier de doléances du Tiers État d'Estrebeuf (Somme)

Plaintes et doléances que forment les habitants, corps et communauté du village d'Estrebeuf, bailliage d'Amiens, en exécution des lettres de Sa Majesté du 24 janvier dernier, et ordonnances de M. le lieutenant général au susdit bailliage des 11 février et 2 mars aussi dernier ; lesquelles lettre et ordonnances fixent la tenue des États Généraux au 27 avril prochain et celle préliminaire voulue par l'art. XXXIII du règlement y annexé, pour les trois états de ce même bailliage, le 23 de ce présent mois, le tous duement enferme.

Jamais la communauté d'Estrebeuf n'eut osé entreprendre de former la moindre plainte ; mais puisque la bonté, la justice et l'équité de son Roy le font descendre aujourd'huy de son trône pour demander à chaque individu qui composent les trois états de son royaume tous les sujets de plainte qu'ils peuvent avoir à faire relativement aux impôts, sur leur variété, sur leur force excessive qui ne peut être produit que par la cupidité et les exactions des fermiers généraux et traitans, et c'est sans vouloir s'ériger en scrutateur rigoureux de l'administration des finances qu'elle va se permettre d'en tracer icy les abus et les inconvéniens, persuadé que ce sont là les seules causes qui jettent ce royaume dans un délabrement incroyable que l'on ne peut considérer qu'avec peine, attendu que tout le monde est convaincu qu'une bonne régie dans ces mêmes finances opérera le succès le plus fructueux que l'on peut en attendre. La bonté de leur Roy, sa prudence et l'amour de son peuple les assurent par avance qu'il ne négligera rien dans cette circonstance pour leur procurer un prompt soulagement. Mais comme il n'appartient qu'à un Roi de fixer la quantité et le genre des impôts, ensemble la manière de les percevoir, ils se borneront seulement à demander instamment à leur Roi l'abolition générale de tous les impôts odieux perçus journalièrement avec insolence et violence, en employant les termes sacrés de par le Roy ; et c'est dans des bouches viles et méprisables que ces mots aussi respectable que grand sont à chaque instant profanés ; et qu'à leur place il soit substitué un seul genre d'impôt pour l'acquit des dettes et subvenir aux despenses et charges annuelles de l'État ; lequel impôt, perçu avec la plus légère rétribution, devra être versé directement dans les coffres de Sa Majesté, seul moyen d'ôter aux fermiers généraux et autres les occasions de s'enrichir et de cimenter leur fortune aux despens d'un peuple qui, le plus souvent, maudit son prince en le payant, sans prendre garde qu'il n'y a que ces premiers qui en sont les moteurs et qui, sous ce nom et à l'appuy sacré de celui du Roy, font gémir tout le monde. C'est ce qu'une triste expérience nous apprend tous les jours.

Le village d'Estrebeuf est composé de vingt-trois feux divisés en trois classes, le clergé, la noblesse et le tiers état, et ce dernier subdivisé en quatre autres.

Le Clergé. Ceste paroisse est sous la conduite, pour le spirituel, d'un curé franc de taille, capitation et accessoires, etc.

La fabrique possède et jouit de quatre-vingt-seize livres de revenus, tant en biens fonds que rentes et censives, ce qui peut à peine suffire pour acquitter les fondations et les réparations, lesquelles, lorsqu'ils s'en trouve de considérable, sont payés par tous les habitants et propriétaires des biens du territoire.

L'abbaye roiale de S^t-Valery, voisine du pays et seigneur en partie, possède vingt-deux journeaux de bas champs qu'elle exploite par elle-même et qu'elle affranchi par ce moien de la taille, etc., avec en outre un droit de champart et quantité de mouvances qui luy produisent des censives et droits seigneuriaux.

La Noblesse. Le seigneur de cette paroisse, voisin et résident en sou château de Pandé le Grand, à un quart de lieu de là, loue et afferme ses biens et domaines à un particulier qui, au moyen de ce, paye tous les subsides ordinaires et extraordinaires.

Le tiers état. Composé de vingt-trois chefs de familles et d'environ 60 communiants, non compris les enfants en bas âge, parmi lesquels se trouvent quatre laboureurs qui, en raison de la chèreté de leurs marché, l'ingratitude du sol et la surcharge des impositions, ne peuvent que retirer leurs avances et à grand peine subvenir aux despenses de leur maison.

Six artisans travaillant pour l'étranger, mais dont le produit de leur salaire peut à peine suffire pour l'entretien de leur famille, leur nourriture et le payement des maîtres de leurs maisons.

Il reste donc treize chefs de maison qui s'appellent journalier et qui n'ont d'autre ressources que le travail de leurs journées.

Ils ont des enfants également journaliers, ce qui peut en augmenter le nombre jusqu'à trente, qui sont obligés d'aller mendier du travail chez leurs voisins, lorsque l'ingratitude du sol les plongent dans la misère et les font tristement végéter.

Triste réflexion, hélas ! Si le riche regorgeant de trésors immenses descendait pour un moment dans les chaumières rempli de tristesse et de lamentation, quelle joie et quelle gloire n'acquerrait-il pas en trouvant les moyens de donner un noble essor à sa générosité ? Pourquoi donc l'abbaye de S^t-Valery a-t-elle à elle seule de quoi nourrir les pauvres de dix villages et plus, pareille à celui-là ? Pourquoi, dis-je, ne secourent-ils pas ces malheureux victimes de l'indigence ? Ce n'est pas que l'on veuille dire que ces religieux ne fassent point des aumônes, qu'ils devraient plus tôt verser dans le pays où ils ont des droits onéreux pour les habitants. Qu'ils diminuent donc un peu leur faste, la somptuosité de leurs tables, et, qu'à l'exemple du chef primitif de leur ordre, ils soient humble et charitable.

Le pays étant voisin de la mer et par suite très sablonneux et enfin de très médiocre terre, ne peut y produire que du seigle, très peu de foin dans les bas champs et enfin très peu de lin.

Que cette dernière denrée vienne à manquer, plus d'ouvrage pour les journaliers qui en font leur occupation, en conséquence obligés de chercher leur vie ailleurs, obligés de vendre ces trois sortes de denrées pour payer leurs maîtres et les impositions royales. Ils sont donc dans la dure nécessité d'aller acheter du bled chez leurs voisins, plus cher qu'ils ne vendent leurs bas grains, ou contraint d'acheter du pain à un prix excessif.

Impositions, Les revenus de la paroisse montant à la somme de 3312 l., elle paye pour ses 20^{es} répartis sur deux classes de bonne et mauvaise qualité de terre, celle de 365 l., 10 s., 9d. et celle de 633 l., 11 s., 6 d. pour taille accessoires et capitation, dans laquelle somme n'est point comprise celles payés par les propriétaires et fermiers domiciliés et payant dans les villages voisins, quoiqu'exploitant sur ce terroir, et celle de 92 l., 4 s., 6 d. pour leur contribution, pour les corvées et grandes routes ; toutes lesquelles sommes réunies forment un objet de 1091 l., 16 s., 9 d., non compris les dixmes, cens, champart et autres droits fonciers et subsides extraordinaires momentanées soit par les besoins de l'État, soit par les calamités du temps auxquelles il est de nécessité absolue de subvenir.

Plaintes particulières au pays

Milice. Est-il possible qu'un roi si bon, dont l'équité fait à elle seule tout l'éloge, qu'on doit attendre d'un prince qui paraît ne s'occuper que du bonheur de ses sujets, ait permis de faire des levées de matelots sur toutes les terres voisines de la mer. Quoi, faut-il pour habiter un pays dont le sol est déjà plus ingrat par lui-même que tout autre ! Malgré tout le feu qui doit animer un français, soit pour la défense de sa patrie, soit pour aller défendre ses alliés, ne paraîtra-t-il pas toujours dur et sensible à ceux qui l'habitent de le quitter, étants accoutumés à mener une vie champêtre et manger des mets simples et naturels, pour aller voguer sur un élément qu'ils ne connaissent pas, où il faut se sevrer tout de suite et s'accoutumer à la vie maritime où on ne mange que des salaisons et qui veut qu'on y soit élevé dès l'enfance, ne pouvant être bon marin que par goût décidé.

Nous sommes convaincus qu'il faut des soldats, des matelots et des canoniers pour la défense de l'État.

Nous savons aussi que, quand la quantité de ces êtres de bonne volonté n'est pas suffisante, qu'il faut avoir recours à la voie du sort ; rien de mieux. Mais n'est-il pas moins douloureux que de voir le continent de la terre éloigné de la mer, exempt de fournir des matelots et des canoniers, en fournissant un certain nombre de milice dont le nombre n'est pas égal, proportion gardée, à celui des côtes, et qui la plus grande partie passe leur temps sous leurs foiers, tandis que ces matelots et canoniers sont assujettis au moindre bruit de guerre à faire le service réglé soit en mer, soit à terre. Cela engendre deux abus : le premier, en obligeant les jeunes gens au-dessous de l'âge requise pour le tirage de se marier, ce qui cause une génération dont la constitution n'est rien moins que bonne ; en second lieu, elle force la jeunesse de s'expatrier pour aller habiter des pays où ils sont exempt de milice ou au moins de celle de matelots et de canoniers. Il ne restera donc plus aux cultivateurs et laboureurs que des invalides ou d'autres dont la faiblesse est tout à fait contraire à l'agriculture. Ne vaudrait-il pas mieux que la milice se tira partout d'une manière uniforme ? Alors on prendrait des canoniers et matelots dans le corps de milice, soit de bonne volonté soit par la voie du sort. On les empêcherait par ce moyen d'abandonner leur pays et s'occuperaient à le cultiver. On observe

encore que le nombre n'en est pas déterminé, que les village en fournissent à la volonté arbitraire du commissaire de marine et encore qu'en temps de guerre tout homme capable de porter les armes sur les cottes est obligé de faire le service gratuitement de 3 mois en 3 mois aux batteries où il est assujéti.

Corvées et grandes routes. N'est-il pas bien affligeant pour cette paroisse de paier annuellement 92 l., 4 s., 6 d. pour sa part aux travaux et entretiens des grandes routes ? Elle passerait cet article sous silence si elle était convaincue que cette somme est réellement employé. N'est-il pas douloureux de voir des ingénieurs, sous-ingénieurs, piqueurs et entrepreneurs briller de faste et acheter des terres à clocher ? Demandez leur pourquoi ils sont si riche. Ils vous répondront : C'est mon industrie, c'est mon activité qui a cimenté ma fortune aux dépens des habitants de la campagne, en trompant le Roy et ses ministres. C'est d'autant plus affligeant que dans l'intérieur de notre village, il y a des rue qui ont besoin d'entretien et notamment une nommée la Chaussée, faite pour la communication de Blangys à S^t-Valéry, qui demande un entretien considérable auquel elle est assujéti. N'est-il pas fâcheux de paier ailleurs, tandis qu'on en a besoin chez soi ? L'on auroit dû au moins depuis longtemps passer cet objet en compensation à ce village, ou le faire faire comme le surplus des autres grandes routes. Nous avons à cette iîn présenté requête sur requête à l'assemblée provinciale, sans avoir eu d'autre succès que celui d'obtenir une visite pour en constater le mauvais état. Nous ignorons encore qu'elle suite elle occasionnera.

Plaintes générales. Taille, etc, Est-il rien de plus affreux que la manière avec laquelle on traite le peuple pour la perception de tous les droits, la taille, capitation, accessoires, vingtièmes et corvées, qui sont pour ainsy dire arbitraires. Le préposé à la recette manque-t-il au jour dit d'aller porter son argent aux termes fixés par le rolle exécutoire, le receveur de cette partie, sans considérer si les particuliers ont payé à ce préposé, envoyé un homme que l'on nomme invalide qui, sans autre formalité de procès, s'établit maître chez vous, et, pour l'en faire sortir, il faut au plus vite chercher de l'argent et le payer de sa garnison, faisant son métier de mettre à contribution celui qui se trouve court d'argent. Sorti de chez vous, ils vont de suite chez d'autres particuliers exercer pareille tyrannie nommé exactions et qui mériteroient confiscation de corps et de biens, si tous ces excès n'étaient pas occasionnés par la cupidité des fermiers généraux, traitans, régisseurs ou leurs préposés.

On pourrait se taire, mais comme on est persuadé que cet argent ne rentre dans les coffres de Sa Majesté qu'après avoir couru de place en place au profit de ces maltôtiers, l'on est forcé de se récriminer contre ces inhumains lâches et perfides, auteurs des murmures journaliers d'un peuple opprimés, qui ne connaît pas la vraie cause de ses maux.

Gabelles. Passons maintenant aux gabelles. Quoy ! est-il rien de plus horrible que ces insolens téméraire qui vous font dans leur bureau milles question sur l'employ que vous prétendez faire d'un boisseau de sel qu'il vous vendent 15 l., 1 s. ? Voulez-vous leur faire des représentations sur la mauvaise mesure ou sur la mauvaise qualité du sel ? ils vous font impunément mettre à la porte par une bande de feinéans que l'on nomme employé, qui gardent les entrées et les sorties des magasin, aussy bien armée que l'était jadis la troupe à Mandrin. Et pour comble de surcroît, il faut attendre l'heure et la commodité de ces MM. qui ne quitteroient pas leurs repas somptueux pour servir le publicq, et avoir grand soin de ne leur porter que de l'argent blanc, car ils ne veulent pas prendre la peine de compter.

Voicy encore une autre partie qui faudrait, pour approfondir tous leurs détours inimaginables, être initié dans leur travail aussy captieux que de mauvaise foi. Il ne nous est donc possible que de sauter de branche en branche et de tracer superficiellement ce que nous avons le plus en horreur.

Aides. Considérons pour un moment les aides qui, par leur nature, paroisse plus douces, mais qui, fixé de plus près, sont plus dangereux, plus à craindre que tous les autres. Peut-on sans frémir croire que l'on ne puisse rien boire et rien manger qui ne coûtent des droits ? S'ils étaient borné à une perception fixe ! Mais non : l'on ne peut sans payer de nouveau ou courir les risques d'une amende, faire une générosité à un indigent.

Vous êtes journellement importuné par des commis qui vont velter à leurs volontés pour savoir si vous avez plus ou moins de boissons que vous en avez déclaré, vous forcent d'en déduire les raisons, vous mettent à contribution ou forment un procès dans lequel ils deviennent juges et parties.

Cette province est encore surchargé par une autre exaction d'un droit que l'on nomme trop bu, d'autres droits sur les cuirs, sur le chauffage et généralement sur toutes les denrées, comme bestiaux, poissons frais ou salés qui ne peuvent venir de la ville à la campagne et de la campagne à la ville sans payer des droits d'entrée et de sorties. Changez-vous de domicile, vos propres meubles, pour les transporter, coûtent des droits. Il faut prendre les plus grande précaution pour entrer ou sortir, faire des déclarations, prendre des acquits à caution, les payer dans un temps limité, observer et conserver toutes les formalités, si vous ne

voulez courir les risques d'une amende ou payer deux fois. Telle est donc l'usage adoptée constamment et rigoureusement suivi par les commis tant en pied que subalterne des fermiers généraux, traitants et régisseurs, joignant à la perception l'impertinence la plus grande, la fierté, l'arrogance la plus marquée, de sorte que, si le peuple n'était instruit que tous ces vexations procèdent de leur chef, ils seroient tenté d'en imputer la faute à leur souverain, duquel on a soin d'écarter toutes les plaintes que l'on est dans le cas de former journellement contre ces odieux personnages.

Il est encore une branche aussy et même plus ténébreuse et non moins dangereuse, peu connue du peuple, et où les praticiens sont journellement embarrassé ; ce sont les droits de contrôle aussi variable qu'exorbitant, que, malgré l'intention des législateurs qui ont cherché tous les moiens de les simplifier, ceux-ci n'ont cherché et cherchent encore tous les jours les occasions de les obscurcir, joint à la facilité qu'ils ont d'obtenir des arrêts sur requête pour satisfaire leur cupidité et ruiner en droits onéreux tous ceux qui font des affaires ; ce qui force bien des particuliers à mettre leur argent sur la place et diminuent de beaucoup la valeur des biens que des pauvres malheureux sont obligés de vendre, et ce en raison non seulement de ce qu'il faut paier de contrôle, mais encore de l'insinuation qui est le double, à laquelle l'acquéreur est obligé de satisfaire sous trois mois, ou payer le double.

Centième denier. Quand le sang ou le degré de parenté, soit même enfin lorsqu'un défunt appelé un étranger à sa succession, n'est-on pas obligé de paier le centième denier des biens qu'on hérite, desquelles il faut faire des déclarations au bureau de leur situation dans le même tems et sous les mêmes peines ? C'est d'autant plus odieux que c'est paier pour jouir de son propre bien, et lorsque par reconnaissance, des conjoints veulent se laisser des usufruits, le survivant n'est-il pas obligés par exaction de payer le demi-centième denier. En voilà la preuve : c'est que l'héritier de ces mêmes biens est obligé d'en indemniser la succession de celui-ci, il est donc clair que c'est une avance qu'il est obligé de faire.

La facilité avec laquelle ces M. M. que l'on nomme contrôleurs font décerner des contraintes est en horreur chez tout le monde, mais plus encore à la campagne, où ils savent que nous ignorons si leur demande est juste ou non ; et, sur un simple avertissement où ils ont l'adresse de mettre six fois plus qu'il ne leur est dû, ils tirent impunément des sommes arbitraires, convaincu que nous redoutons leurs poursuites aussy dispendieuses que rapides et souvent même pour des enfants morts au berceau, dont ils vont lever les extraits mortuaires chez les curés qu'ils ont la subtilité de contraindre à donner leurs registres en communication. Et lorsque, sur le simple avertissement, vous voulez bien les en croire, font une remise très modique, disent-ils, en votre seule considération et pour entrer par commisération dans la peine que vous prenez à les enrichir.

Franc-fief, N'est-il pas douloureux de paier le droit de franc-fief parce que la nature nous a fait roturier ? N'en sommes nous pas moins des hommes comme les autres ? Faut-il, pour posséder un bien qui n'est point meilleur qu'un autre, mais parce qu'il porte un autre nom et qu'il a été originairement à des nobles, qu'il soit la cause d'un tribut qui se paye ordinairement tous les 20, 30 ou 40 ans, à la volonté des traitants et maltôtiers ? C'est bien là le cas de dire que l'on paye son bien deux fois. Pourquoi sommes-nous exposés à être les victimes de cette sorte d'engence qui ne sert qu'à vouloir ternir la gloire d'un si grand Roi ? En ce que, disent-ils, ils ne font rien que de son ordre ou autorité, mais ils ne nous disent pas qu'ils surprennent captieusement à chaque instant sa bonne foi.

La quantité des impôts et des droits, leur variété, leurs forces excéives, les abus et les inconvénients qui en résultent, la mauvaise régie et administration qui les gouvernent, enfin les vexations qu'éprouvent journellement les contribuables de la part des commis et des employés, ne méritent-ils pas une réforme générale ? En ce que leurs produits excédant de beaucoup les besoins de l'État, mais qui, n'étant reversés dans les coffres de Sa Majesté qu'après avoir été diminué d'une force extraordinaire par les usurpations intolérable des régisseurs. Ne vaudrait-il pas mieux que Sa Majesté réunisse et consolide tous ces sortes de droits et impôts en un seul assez fort pour subvenir aux besoins de l'État, dont la perception soit fixe et connue de tout le monde, et que le produit en soit versé directement et à peu de frais dans les coffres de Sa Majesté ; qu'il n'y eut d'exemptions pour personne ; que le clergé, tant séculier que régulier, et les nobles y soient astreints comme les roturiers, ce qui produirait une augmentation considérable, en ce qu'ils possèdent les deux tiers des biens de la France, qu'ils affranchissent par leur qualité de tous les impôts que le malheureux laboureur et cultivateur est obligé de paier au par-dessus de ses travaux ?

Il se trouverait encore bien des abus à réprimer dans l'intérieur de l'administration des finances, qui ne peuvent être connus de tout le monde, qu'il est même inutile de citer icy.

Si Sa Majesté veut accomplir les souailts de la Nation, elle abolira jusqu'à la moindre racine de tout ce qui porte nom de ferme et de régie ; elle anéantira pour jamais tous les êtres multipliés employés en icelle et qui y fout plus de tort que de bien, pour y substituer, comme nous l'avons déjà dit, un seul genre d'impôt.

Justice. La communauté d'Estrebeuf espère encore que, puisque leur Roy veut bien s'occuper du bonheur de ses sujets en cherchant les moien de le soulager dans la perception des finances, elle voudra bien aussi donner au publicq un nouveau règlement concernant les affaires civiles et criminelles qui, en en simplifiant les formalités, en abrégera la durée. Car combien de personnes ne se trouvent-t-elles pas ruinées par la longueur des procès, où souvent des procureurs avides d'argent ne se soucient guères que la cause qu'on leur présente soit bonne ou mauvaise, et engagent leurs parties dans des affaires périlleuses et fort douteuses. Ceci a lieu, non seulement dans les justices roiales, mais encore dans ceux subalterne où il serait à propos que Sa Majesté enjoignit aux seigneurs ayant droit de justice de ne confier ce soin qu'à des officiers publicq dont la réputation soit assez famée pour imprimer aux plaideurs tout le respect qu'ils doivent avoir pour leur juge. Que ceux-ci n'admettent à plaider dans leurs sièges que des gens connus par leur mérite et leurs talents ; qu'ils ne fassent pas leur métier de piller et voler leurs clients et d'aller, juges, procureurs et clients, s'ivrer ensemble dans un cabaret d'où ils sont sorti pour rentrer en l'auditoire à moitié ivre ; et, s'il arrive qu'ils aient obmis quelques parolles sacramentelles pour l'un ou l'autre des clients qui les traitent les mieux, ils ne font pas de scrupule de rectifier le prononcé sur le plumitif en plein cabaret et en buvant à la santé du plaideur. Soit que les seigneurs ne soient pas instruits de ces malversations, soit enfin qu'une bonté aveugle les rendent tout à fait indulgent, il n'en est pas moins vray que cela arrive assez fréquement, au déshonneur de la justice, sans compter mille autres abus, éxations et vexations qu'ils commettent aussy facilement qu'injustement. N'est-il pas bien affligeant d'avoir à faire à ces sortes de gens ? Et cela n'arriverait pas si les seigneurs faisaient un choix de gens intègres et capables de rendre la justice dans l'étendue de leur seigneurie. Sa Majesté, en pourvoyant à cet objet aussy essentiel que les autres, elle procurera la tranquillité à bien des familles, et fera rentrer bien des officiers public dans les bornes de leur devoir, en les punissant pour ces sortes de fautes d'une interdiction rigoureuse.

Fait et délibéré à Estrebeuf, en l'auditoire du lieu, en rassemblée des habitants, corps et communauté dudit lieu, l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingtième jour du mois de mars, par-devant nous, Mathieu Favrel, procureur es jusridictions de S^t-Valéry, procureur fiscal de cette seigneurie, faisant les fonctions déjuges en cette partie pour l'absence des juges ordinaires, en présence de M^e Jacques-Eustache Pommart, notaire roial à S^t-Valéry, pris pour commis greffier, pour l'absence d'yceluy, et ont, ceux des habitants qui savent signer, signé avec nous et notre commis greffier.